Commission Régionale de l'Arbitrage
Réserve technique – procès-verbal n° RT3 du 18 octobre 2017

Présidence :	M. Erick ARCHAT (Président de la section « *Formation –Stages – Lois du jeu* » de la CRA
Membres :	Mme Nathalie LE BRETON, MM. Jean-Paul HARRIBEY, Michel LALARDIE et Séverin RAGER.

Saison 2017-2018 – Réserve technique n° 3

1 – Identification

Match n° 19486947 (404052) – U19 Régional 2 – secteur Aquitain / Phase unique / Poule A
Samedi 30 septembre 2017 – 15h30
SAINT SEURIN JUNIOR C. 1 (552606) – BASSENS CMO 1 (535776)
Score : 1 but à 1

Arbitre officiel :	ROULLEAU Alan (2544371377)
Arbitres assistants :	BOUFRIZI Ali (329206697) CASSOURRET Alain (2544295439)
Délégué :	GRELLAUD Christian (319204969)

Réserve déposée auprès de l'arbitre par M. GARCIA Kévin (2543652786), capitaine de BASSENS CMO 1, au premier arrêt de jeu qui à suivi le fait contesté.

2 – Intitulé de la réserve

« A la 11ème minute, suite au pénalty arrêté par le gardien de St Seurin le joueur de Bassens a poussé le ballon au fond du but, refusé par l'arbitre pour hors-jeu. »

3 – Recevabilité

Après études des pièces versées au dossier,

la section « *Formation – Stages – Lois du jeu* » de la commission régionale de l'arbitrage (CRA) jugeant en première instance,

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

la section « *Formation – Stages – Lois du jeu* » de la CRA constate que la réserve n'a pas été déposée au premier arrêt de jeu correspondant au fait contesté, à savoir avant que le coup franc indirect ne soit exécuté consécutif au hors-jeu sifflé. La réserve n'a donc pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux ;

la section « *Formation – Stages – Lois du jeu* » de la CRA déclare, par conséquent, la réserve déposée par BASSENS CMO, IRRECEVABLE.

4 – Décision

Par ces motifs,

La commission régionale de l'arbitrage DIT CETTE RESERVE IRRECEVABLE, CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN et transmet le dossier à la commission régionale des compétitions - section jeunes de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine.

La présente décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme prévues aux articles 190 des Règlements Généraux.

Le président de la section
Erick ARCHAT

le secrétaire,
Michel LALARDIE